

Le tableau 17 indique les recettes des divers gouvernements en droits successoraux pour les années 1954-1957.

**17.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars 1954-1957**

NOTA.—La statistique de 1948-1952 est donnée à la p. 1103 de l'*Annuaire* de 1954, et celle de 1953, à la p. 1088 de l'*Annuaire* de 1956.

Détail	1954	1955	1956	1957
	(milliers de dollars)			
Fédérales.....	39,138	41,768	66,607	79,709
Provinciales <sup>1</sup>				
Terre-Neuve.....	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	5	2	5	2
Nouveau-Brunswick.....	6	—	—	—
Québec.....	10,913	13,000	46,558	33,750
Ontario.....	20,164	23,000	25,463	25,000
Manitoba.....	5	3	5	5
Saskatchewan.....	23	23	10	10
Alberta.....	17	5	5	5
Colombie-Britannique.....	—	—	—	—

<sup>1</sup> Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués pour les autres provinces sont des arrérages. Les chiffres de 1957 sont provisoires.

La législation fédérale a été modifiée dans le cas des biens des personnes décédées après le 1<sup>er</sup> avril 1957. Elle prévoit une réduction de 50 p. 100 du droit fédéral sur tout bien qui était taxé par le gouvernement fédéral et une province désignée (Ontario et Québec) et une réduction semblable de 50 p. 100 du droit fédéral sur les pensions comprises dans la succession des personnes domiciliées dans lesdites provinces au moment de leur décès. Une autre modification autorise à déduire les dons de charité de la valeur nette globale de la succession, de sorte que la valeur de ces dons n'ait pas pour effet d'augmenter le taux des droits versés par d'autres héritiers.

Si la taxe de donation, payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, a été payée à l'égard du transfert fait pendant sa vie par le *de cuius*, aucun droit de succession ne frappe le don excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.

**Sous-section 4.—Subventions aux provinces et accords fiscaux fédéraux-provinciaux**

**Subventions.**—Un résumé chronologique de certains paiements annuels versés par le gouvernement fédéral aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'accords ultérieurs paraît dans l'*Annuaire* de 1956, pp. 1092-1093.

Le tableau suivant indique les subventions aux provinces pour les années terminées le 31 mars 1956 et 1957.